

L'INVENTION DE LA LAÏCITÉ

De 1789 à demain

de René RÉMOND

éditions Bayard (Novembre 2005)

Le Professeur René Rémond était de l'Académie française, a été professeur émérite à l'Université de Paris 10 où il a occupé la 1^{ère} chaire d'Histoire du 20^{ème} siècle (il sera Président de cette Université de 1971 à 1976). Reconnu comme historien de la France contemporaine, il a été Président de la Fondation nationale des Sciences politiques de 1981 jusqu'à fin janvier 2007, c'est-à-dire quelques mois avant sa mort, le 14 avril 2007.

Pour la première session de ma participation à ce jury, j'ai personnellement eu l'honneur d'être en 1981 un membre du jury sous sa présidence au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration (ENA).

Le texte proposé ci-après est le 8^{ème} chapitre, le dernier, de son livre sur la Laïcité qui revêt aujourd'hui une actualité étonnante. Pourtant, il a été écrit il y a 18 ans, pour l'anniversaire des 100 ans de la loi de 1905 : il remplit donc pleinement son objectif d'évoquer la laïcité « de 1789 à demain » !

« Le dernier mot n'est pas dit »

« Fille de l'histoire, la laïcité, tant comme idée que comme pratique, est tributaire aussi de ses fluctuations et subit les contrecoups de ses retournements imprévus. Aussi n'y a-t-il pas de terme définitif contrairement à l'attente ou à l'espérance. En plus d'une circonstance, les contemporains ont pu croire qu'ils avaient réglé pour toujours le problème des rapports entre religion et société : en 1790 lors de l'adoption de la Constitution civile, derechef en 1802 avec la signature du Concordat, et de nouveau en 1905. Les auteurs de la loi de séparation pouvaient à bon droit penser qu'ils avaient trouvé la solution. C'est au reste encore la conviction de ceux qui professent que cette loi est intangible. Le rappel des modifications qui ont été apportées depuis un siècle dans son application et à son interprétation a montré l'ampleur des changements, qui ont affecté la notion comme la pratique. Mais récemment encore il était possible, en prenant en compte ces changements, d'estimer que la France avait trouvé la formule de relations apaisées entre les religions et la société tant civile que politique, fondée sur la reconnaissance du fait religieux et la neutralité de l'État. Il n'a pas fallu longtemps pour que des faits d'importance viennent déjouer cette appréciation et faire justice de cette illusion. Deux sujets sont venus relancer le débat, bousculer les idées reçues et réveiller des querelles qu'on avait trop vite décrétées éteintes. La situation associe ainsi aujourd'hui l'émergence de données tout à fait neuves et la résurgence de sentiments fort anciens : l'archaïsme se mêle à l'inédit.

À l'échelle de l'Europe

Le premier sujet est lié à la constitution d'une Europe intégrée qui a eu pour conséquence que la question religieuse qui s'était toujours posée dans le cadre strictement national est aujourd'hui

transposée au niveau européen. Ce problème qu'on pouvait croire réglé tant bien que mal par chaque État rebondit à l'échelle de l'Europe : il la divise comme il a divisé jadis chacun de ses peuples. Ce n'était plus guère un sujet de discorde intérieur ; il a introduit un clivage au Parlement européen, à la Conférence intergouvernementale et a même été un sujet de conflit entre la Commission et le Parlement européen.

Contrairement à ce que ferait croire le parallélisme entre les expériences nationales et le débat européen, ce n'est pas sur la Séparation qu'a porté la discussion ; le désaccord ne concernait pas directement le régime des cultes et le statut des religions dans la société. Les experts réunis en convention sur l'initiative des instances européennes pour rédiger un projet de charte énonçant les droits fondamentaux sont assez aisément parvenus à un accord sur la liberté de conscience et la liberté de culte dans lequel les Français peuvent retrouver leur propre expérience et les acquis auxquels ils sont attachés. De même pour le projet de traité constitutionnel élaboré par une autre convention ; le mot de laïcité n'y figurait pas, mais l'idée n'était pas absente et la chose y est.

Le constat de cette quasi-unanimité et la concordance avec les principes qui sont les nôtres conduisent à faire justice de l'idée, qui flatte notre amour-propre national, que la laïcité française serait une exception ; si elle fut un temps une singularité, elle ne l'est plus.

Elle le fut par son antériorité : nous avons dans un raccourci de cette histoire souligné à quel point la France avait été pionnière en 1789 en prononçant la dissociation entre la confession religieuse et la citoyenneté. Mais aujourd'hui cette distinction est avalisée par tous les pays membres de l'Union : si les instances européennes se sont crues autorisées à faire pression sur le gouvernement grec pour que ne soit plus mentionnée la religion sur la carte d'identité des citoyens helléniques, c'est bien parce qu'il y a un consensus sur l'idée que l'appartenance religieuse ne doit pas être un facteur de discrimination entre les individus.

La France a été aussi une exception par la radicalité des conséquences que les pouvoirs publics ont tirées de la référence à la laïcité : en 1905 aucun autre pays européen n'était encore allé aussi loin dans la rupture avec l'ancien régime des relations État-Église. Mais, d'une part, on a vu que, sans revenir en arrière, l'interprétation s'était faite plus ouverte et que l'application s'était infléchie. D'autre part dans le même temps la plupart de nos partenaires ont fait le chemin inverse et se sont rapprochés de notre pratique. Même si certains États, comme l'Irlande et la Pologne, rendent hommage dans leur Constitution à une religion - le catholicisme- plus aucun- Malte mise à part - ne professe de religion. La Suède a mis fin en 2000 aux liens privilégiés entre l'État et l'Église luthérienne. Depuis la chute des régimes autoritaires et l'effondrement du système communiste, les libertés religieuses, de conscience et de culte sont partout reconnues et respectées, la pluralité religieuse admise, la neutralité de l'État observée. L'essentiel de ce que l'histoire nous a appris à mettre sous le vocable de laïcité se retrouve dans le consensus européen sur un modèle commun de relations entre religion et société.

D'où vient alors que la question dite religieuse ait divisé les Européens ? Le débat n'a pas porté sur les règles et les dispositifs institutionnels. Il a porté sur les mots et sur l'histoire, sujets essentiellement symboliques. On ne s'en étonnera pas : le religieux s'inscrit dans l'ordre des symboles. Les mots ? pouvait-on sans contrevenir au principe de laïcité inscrire le mot religion dans un préambule ? Les dirigeants français, raisonnant en fonction de la première lecture, ont cru que la laïcité leur interdisait d'y souscrire. L'histoire ? N'était-ce pas manquer à la laïcité que de mentionner les racines chrétiennes de l'Europe, la part de l'héritage chrétien dans l'identité et le patrimoine européens ? On s'est furieusement disputé sur ces questions qui n'avaient aucune conséquence pratique. Le débat à l'échelle européenne a relancé les controverses philosophiques et idéologiques du 19^{ème} siècle et réactivé les lignes de partage fort anciennes. On a vu resurgir la définition première d'une laïcité de

combat, militante, qui juge toute expression du fait religieux dans l'espace public, même sous la forme d'un simple constat du rôle de la religion dans le passé, incompatible avec la liberté de conscience. À l'opposé a reparu une revendication fort ancienne : placer des textes juridiques, qui n'ont pas d'autre finalité que de faciliter le fonctionnement régulier des institutions, sous la protection de Dieu ou de la divine providence. La croyance à une transcendance personnelle était encore à la fin du 18^{ème} siècle à peu près unanime : aujourd'hui c'est un sujet qui divise. Les débats qui s'élèvent dans les assemblées et l'opinion à ces sujets suggèrent que ces questions, qui avaient trouvé dans le cadre de la plupart des États une solution qui satisfaisait, peuvent rallumer des querelles qu'on croyait définitivement éteintes.

La présence de l'islam

L'autre sujet qui a relancé le débat et ramené la question de la laïcité au premier plan de l'actualité est l'irruption de l'islam en Europe et tout particulièrement en France. La présence sur le territoire de l'ancienne métropole et non plus, comme jadis, dans les dépendances outre-mer de la puissance coloniale, d'une population installée durablement de plusieurs millions, dont l'islam est la religion et qui sont majoritairement citoyens français, pose un problème inédit et tout différent de ceux qu'avait réglé la référence à la laïcité. En particulier la loi de séparation y répond-elle ? Le législateur n'avait évidemment pas envisagé son application à l'islam : on a raisonné en 1905 sur le cas des quatre cultes reconnus et principalement en fonction du catholicisme ; au reste la loi ne désigne-t-elle pas son objet par le terme « Églises » qui ne convenait déjà que partiellement au judaïsme ? Moins encore à l'islam. Le cadre juridique que dessine la loi peut-il convenir aussi pour d'autres religions et notamment apporter une réponse appropriée aux problèmes spécifiques qui découlent des particularités de la tradition religieuse de l'islam ? Tels sont les termes du problème qui confère aujourd'hui une actualité pressante au débat sur la laïcité.

Deux points de vue s'affrontent sur l'opportunité d'une actualisation de la loi qui passe pour être fondatrice de la laïcité moderne. Pour ceux qui estiment qu'il n'y a pas lieu de réviser ce texte centenaire, les principes auxquels elle se réfère n'ont rien perdu de leur autorité : ils sont universels. Ils s'appliquent à toute croyance religieuse. On présume une unité substantielle de tous les phénomènes religieux. Pas plus que la loi n'est tenue d'évoluer pour s'adapter au changement des sociétés, elle n'est obligée de se modeler sur la différence des religions. En conséquence on ne doute pas de l'aptitude de la loi de séparation à régler positivement les problèmes qui découlent de la présence d'une religion nouvelle pour la France.

Un autre point de vue se fait entendre qui prend argument de la différence des religions. Elles ne se distinguent pas seulement par le contenu de leurs affirmations dogmatiques, mais aussi par l'idée qu'elles se font de ce que doivent être les rapports entre religion et société ou, pour faire référence à un vocabulaire chrétien, entre spirituel et temporel. Le retour sur le passé auquel nous a conviés en 2005 la commémoration de la loi qui a opéré la séparation des Églises et de l'État a été aussi l'occasion de prendre conscience que, si l'Église catholique a longtemps opposé un refus de principe à la politique de laïcisation, l'idée n'était pas totalement incompatible avec la tradition chrétienne : le christianisme n'est-il pas la seule grande religion universaliste qui attribue à son fondateur la distinction entre ce qui est assujéti au pouvoir impérial et requiert l'obéissance, et ce qui relève des devoirs envers Dieu et du jugement de la conscience personnelle ?

L'arrivée d'une religion nouvelle dans le champ politique et culturel bouscule les habitudes et entraîne des effets en chaîne. Elle brouille aussi les perspectives et occulte les autres aspects du phénomène religieux. L'islam, deuxième religion pratiquée en France, par les questions qu'elle suscite et plus encore par les inquiétudes qu'elle inspire, éclipse les autres. À cet égard l'expérience de la commission instituée par le président de la République et présidée par Bernard Stasi a été fort

éclairante. La mission qui lui était assignée était des plus larges ; elle incluait toutes les formes de rapports entre toutes les manifestations du fait religieux et la société. La commission par la diversité de ses auditions comme par ses réflexions a correspondu à l'étendue du champ proposé à sa réflexion et le rapport qu'elle a remis au terme de ses travaux reflète assez bien l'ampleur du problème. Mais les médias et à travers eux l'opinion ne se sont intéressés qu'au cas de l'islam et encore n'ont-ils prêté attention qu'à un point très limité, le port dans les établissements scolaires publics par les adolescentes d'une pièce d'étoffe réputée emblématique de leur appartenance religieuse : peut-être la centième partie du problème général. En fait le débat de société a été étouffé et les politiques, gouvernements et Parlement associés, n'ont retenu des travaux qu'un texte visant à interdire tous les signes religieux ostensibles dans les locaux scolaires. Retour à la politique de proscription des signes religieux dans l'espace social. Réduction bien significative du lien historique qui unit l'institution scolaire à la laïcité.

Par la nouveauté des questions qu'elle suscite, la présence de l'islam a ainsi toute sorte d'incidences sur le destin de la laïcité ; elle introduit dans le débat des données neuves et fait prendre conscience d'implications qui n'étaient point perçues auparavant. Ainsi pour les rapports entre morale laïque et morale confessionnelle. Jadis l'opposition entre elles ne portait guère que sur le fondement : référence à une tradition révélée ou produit de l'expérience humaine ? Sur le contenu, à quelques exceptions près, d'autant plus controversées qu'elles étaient précisément exceptionnelles, comme la divergence sur l'indissolubilité du mariage, il n'y avait entre elles que peu de discordances. La raison en était simple : l'imprégnation chrétienne du système de valeurs. Même la séparation de la société d'avec les Églises ne remettait pas en cause l'héritage éthique de siècles de vie chrétienne. Mais en va-t-il de même avec l'islam qui n'a manifestement pas la même conception, par exemple, des rapports entre les deux sexes ? La tradition chrétienne affirme leur égalité, en particulier pour le mariage : elle ne reconnaît comme valable que le mariage qui est un contrat à égalité passé entre deux personnes également libres de leur consentement. L'acceptation de l'islam ne comporte-t-elle pas un risque de conflit entre les pratiques musulmanes et les valeurs de la République ? Cette interrogation est la vraie raison, plus que l'attachement à la laïcité, de la focalisation sur le port du voile soupçonné d'être le signe de l'assujettissement à un ordre social tenu par notre modernité démocratique pour archaïque. D'où une interrogation de fond sur la laïcité : est-ce la tolérance de toutes coutumes au nom du relativisme, ou n'est-elle pas liée à une certaine morale et à un système de valeurs ?

L'opinion est attentive aussi à une autre conséquence qui est perçue comme une menace pour l'unité du corps social et l'identité nationale : le communautarisme. C'est probablement de tous les effets, directs ou induits, de la présence de l'islam celui qui en a fait un problème politique et qui confère au débat qui s'ensuit son tour passionnel. La question n'est pas entièrement inédite : la crainte que la religion ne divise la nation avait joué contre les catholiques ; les laïques leur reprochaient l'allégeance à un souverain étranger, le pape, et les soupçonnaient de faire sécession moralement et de ne pas être attachés à la République. Puisque la religion, après avoir été historiquement le ciment de l'unité était devenue un sujet de discorde et un ferment de division, l'impératif catégorique de l'unité nationale requérait l'exclusion de l'espace public de toute manifestation des croyances religieuses. La laïcité est historiquement indissociable de l'attachement à l'unité. La présence de l'islam réactive cette problématique bien que les situations ne soient en rien comparables. C'est même l'inverse ; le particularisme des catholiques ne menaçait guère l'unité nationale, le catholicisme étant en France aussi ancien que le sentiment d'appartenance nationale, ayant contribué à sa formation et faisant partie de son patrimoine. L'islam au contraire est né et s'est développé sous d'autres cieux et notre histoire lui est tout à fait étrangère. Le problème serait donc plutôt de le nationaliser. Quel est pour cette tâche le rôle de la laïcité ? Et en particulier la loi de séparation peut-elle y contribuer ?

Or les questions que l'islam pose aux pouvoirs publics font apparaître dans les dispositions de la loi des contradictions qui étaient restées inaperçues. Ainsi entre ses deux premiers articles, ceux-là mêmes qui énoncent les principes auxquels se réfèrent depuis un siècle la notion de laïcité et sa pratique. L'article premier fait à la puissance publique un devoir de garantir le libre exercice des cultes. Cette obligation ne comporte ni limites ni restrictions ; elle s'applique à tous les cultes. Le législateur ne pouvait en 1905 penser à l'islam, mais il n'y a aucune raison pour refuser à celui-ci le bénéfice de cette liberté. La loi dit « garantir » : le terme suggère que le rôle des pouvoirs publics ne se limite pas à s'opposer aux entraves éventuelles que la loi sanctionne, mais est aussi de s'assurer que les cultes disposent bien des moyens et notamment de lieux où célébrer. La loi y a pourvu avec les associations cultuelles auxquelles elle a prévu que seraient transférés les édifices affectés à cet usage et pour l'Église catholique, après qu'elle eut refusé de former les dites associations, l'État a mis gracieusement à la disposition des assemblées de fidèles les lieux où ils célébraient traditionnellement. La chose était possible parce que les religions enracinées en France depuis des siècles avaient un patrimoine monumental. Mais pour une religion nouvelle venue et qui de ce fait n'a pas de patrimoine et dont les fidèles de surcroît n'ont pas de ressources, que signifie la garantie du libre exercice ? L'État, les collectivités territoriales n'ont-ils pas le devoir de corriger la disparité qui résulte de l'histoire et de venir en aide aux musulmans français ? Mais cette idée bute alors sur l'article 2 celui auquel sont le plus attachés les partisans de l'interprétation rigoureuse de la loi de séparation, qui interdit à la République de salarier ou de subventionner quelque culte que ce soit. Aussi les autorités locales sont-elles réduites, pour régler des problèmes concrets et donner satisfaction à des demandes légitimes au regard de l'esprit de la loi, de la contourner et de recourir à des expédients. L'irruption de l'islam fait ainsi surgir des questions nouvelles. Mais dans le même temps, elle réactive curieusement des pratiques d'un autre temps et réveille des réflexes que l'on tenait pour archaïques. Ainsi le désir, compréhensible pour des politiques, de trouver des interlocuteurs responsables avec qui évoquer les problèmes d'interférences entre religion et société, a conduit depuis une quinzaine d'années les ministres successifs de l'Intérieur (et des Cultes), de gauche comme de droite, à renouer avec la vieille politique de leurs prédécesseurs des cultes reconnus avec le même objectif de faire de l'islam un cinquième culte. Alors que depuis un siècle la loi, dont nous commémorons le caractère fondateur et novateur, a retiré aux religions historiques le bénéfice de la reconnaissance et avec le risque de créer une situation privilégiée pour le dernier venu. Le retour à cette politique traditionnelle s'est accompagné d'une reprise des comportements classiques, l'État s'ingérant dans la vie intérieure des confessions alors que la Séparation avait pour contrepartie le respect de leur indépendance. La façon dont Nicolas Sarkozy a dû procéder pour mettre sur pied une représentation des musulmans avec le Conseil français du culte musulman rappelle la méthode pratiquée par Napoléon en 1807 avec le grand sanhédrin pour unifier le judaïsme français et le faire entrer dans le cadre de sa politique religieuse définie par le Concordat et les Articles organiques. Autre exemple de retour aux vues anciennes : le retour à la proscription des signes religieux dans l'espace public, et singulièrement à l'école, qui est réductrice des libertés personnelles.

La crainte, fondée ou non, d'un islam intolérant, le spectre d'un communautarisme qui détruirait l'unité nationale ont réveillé les fantasmes de l'ingérence religieuse. Au nom du postulat selon lequel toute religion porte en germe l'intolérance et le fanatisme, on conclut qu'il faut revenir à la politique de défense laïque contre le cléricalisme. L'ennemi présumé a beau ne plus être le même, en vertu du principe selon lequel la défense laïque serait indivise, certains pensent qu'il convient de revenir sur les aménagements apportés au régime des cultes : le moment serait venu de reprendre l'offensive contre le cléricalisme et de parachever l'œuvre de laïcisation malencontreusement suspendue, et certains de réclamer l'abrogation du Concordat en Alsace-Moselle et de faire campagne pour la

fermeture des aumôneries d'externat. Comme si le danger majeur pour la laïcité venait aujourd'hui d'une Église affaiblie qui n'a pas les moyens de restaurer sa tutelle sur la société et qui a donné des gages de la sincérité de son acceptation du pluralisme des religions et de la laïcité de l'État.

Les questions qui découlent de la présence de l'islam révèlent les limites et une certaine fragilité du consensus sur la laïcité que manifeste la commémoration de la loi de séparation. Si c'est pour le plus grand nombre l'occasion de prendre acte de l'apaisement d'une querelle qui a longtemps divisé les Français et de rendre hommage à une loi à laquelle on en rapporte le mérite, pour d'autres c'est une invitation à la vigilance et à reprendre le combat. Un point essentiel fait toujours difficulté et entretient un désaccord de fond sur la nature du fait religieux : simple opinion individuelle qui ne relèverait que du privé, ou fait social qui aurait droit à se manifester dans l'espace public ? Le caractère récurrent du débat et les rebondissements de la controverse à ce sujet attestent que la question n'est pas tranchée : la réponse en fait pas encore l'unanimité. De cette histoire le dernier mot n'est visiblement pas écrit. Il se formera à l'intersection de la fidélité au principe de laïcité, garantissant la liberté de conscience et l'indépendance réciproque de la religion et de la société, et de la reconnaissance du caractère nécessairement collectif de la croyance religieuse ».